

non mariée, l'égalité des droits avec l'homme dans le domaine du droit civil, et notamment :

a) Le droit d'acquisition, d'administration, de jouissance, de disposition et d'héritage de biens, y compris les biens acquis pendant le mariage;

b) La capacité juridique et l'exercice de cette capacité;

c) Le droit de circuler librement.

2. Toutes mesures appropriées doivent être prises pour établir le principe de l'égalité de condition du mari et de la femme, et notamment :

a) La femme aura le droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

b) La femme aura les mêmes droits que l'homme au cours du mariage et lors de sa dissolution;

c) Les parents auront des droits et devoirs égaux en ce qui concerne leurs enfants; l'intérêt des enfants sera la considération primordiale dans tous les cas.

3. Les mariages d'enfants et les fiançailles de filles impubères seront interdits et des mesures effectives, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimum pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Article 7

Toutes les dispositions des codes pénaux qui constituent une discrimination à l'égard des femmes seront abrogées.

Article 8

Toutes mesures appropriées doivent être prises, y compris des dispositions législatives, pour combattre, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Article 9

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux jeunes filles et aux femmes, mariées ou non mariées, des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation à tous les niveaux, et notamment :

a) Des conditions égales d'accès et d'étude dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, y compris les universités et les établissements professionnels et techniques;

b) Le même choix de programmes et d'examens, un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, des locaux scolaires et un équipement de même qualité, que les institutions soient coéducatives ou non;

c) Des possibilités égales en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour études;

d) Des possibilités égales d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes;

e) L'accès aux renseignements d'ordre éducatif leur permettant d'assurer la santé et le bien-être de leur famille.

Article 10

1. Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, mariées ou non mariées, les mêmes droits qu'aux hommes dans le domaine de la vie économique et sociale, et notamment :

a) Le droit, sans discrimination fondée sur le statut matrimonial ou sur toute autre raison, à l'accès à la formation professionnelle, au travail, au libre choix de la profession et de l'emploi, et à la promotion dans l'emploi et la profession;

b) Le droit à l'égalité de rémunération avec les hommes et à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur;

c) Le droit à des congés payés, à des prestations de retraite et au bénéfice de prestations sociales de chômage, de maladie, de vieillesse ou pour d'autres pertes de la capacité de travail;

d) Le droit de recevoir les allocations familiales dans les mêmes conditions que celles prévues pour les hommes.

2. Afin d'empêcher la discrimination à l'égard des femmes du fait de la maternité et d'assurer leur droit effectif au

travail, des mesures doivent être prises pour prévoir des congés de maternité payés avec la garantie du retour à l'ancien emploi, et pour leur ménager les services sociaux nécessaires, y compris des services de puériculture.

Article 11

Il est indispensable que le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes soit mis en œuvre dans tous les Etats, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les individus sont donc invités à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour promouvoir l'application des principes contenus dans la présente déclaration.

1207 (XLII). Droits et devoirs des parents, y compris la tutelle

Le Conseil économique et social,

Considérant que le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes est solennellement proclamé dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la section II de sa résolution 587 D (XX) du 3 août 1955 sur l'égalité des parents dans l'exercice de leurs droits et devoirs à l'égard de leurs enfants,

Se félicitant de la tendance à répartir également l'autorité parentale, qui se dessine de façon générale dans de nombreux systèmes juridiques,

1. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'exercice de leurs droits et devoirs de parents;

2. *Recommande* d'appliquer les principes ci-après pour assurer cette égalité, compte tenu des caractéristiques spéciales de la législation des différents pays et eu égard au fait que, dans tous les cas, l'intérêt de l'enfant doit être la considération primordiale :

a) Les femmes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les hommes pour ce qui est de la tutelle de leurs enfants mineurs et de l'exercice de l'autorité parentale à leur égard, y compris les soins, la garde, l'éducation et l'entretien;

b) Les deux époux ont les mêmes droits et les mêmes devoirs pour ce qui est de l'administration des biens de leurs enfants mineurs, compte tenu des limitations légales qui sont nécessaires pour garantir autant que possible que ces biens sont administrés dans l'intérêt des enfants;

c) L'intérêt des enfants sera la considération primordiale dans toute action concernant la garde des enfants en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation judiciaire;

d) Il ne sera pas fait de discrimination entre les hommes et les femmes pour ce qui est des décisions concernant la garde des enfants et la tutelle ou d'autres droits parentaux en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation judiciaire.

1470^e séance plénière,
29 mai 1967.

1208 (XLII). Accès des femmes à l'enseignement supérieur, aux emplois et aux professions

Le Conseil économique et social,

Considérant la nécessité d'utiliser pleinement les capacités des femmes dans le développement économique

et social et l'importance du rôle de l'enseignement supérieur dans la préparation des jeunes filles et des femmes aux postes de responsabilités à pleine égalité avec les hommes,

Reconnaissant que la pleine utilisation de ces capacités implique la prise en considération des facteurs qui ont pu provoquer des interruptions d'études avant et pendant les études supérieures,

Considérant l'importance du rôle de l'orientation avant l'entrée dans l'enseignement supérieur et à tous les stades de cet enseignement,

Considérant que toutes les mesures en faveur d'une éducation permanente doivent s'appliquer aux femmes comme aux hommes en vue d'une adaptation constante des individus aux nécessités d'un monde en évolution rapide et aux besoins du pays,

Recommande aux Etats Membres :

a) De développer ou d'encourager la création de services d'orientation scolaire, universitaire, technique et professionnelle permettant aux étudiantes de choisir parmi les disciplines de l'enseignement supérieur celles qui correspondent à leurs aptitudes et de mettre les mêmes services d'orientation à la disposition de toute femme adulte désireuse de commencer ou de reprendre des études supérieures;

b) D'encourager les jeunes filles et les femmes à bénéficier aussi bien que les hommes de cet enseignement, soit à la fin de la scolarité secondaire, soit après des interruptions, grâce notamment aux bourses d'études, aux cours du soir, aux cours par correspondance, à l'enseignement radiodiffusé ou télévisé, aux facilités de logement pour étudiantes, mariées ou non, aux congés pour études et à tout autre moyen qui peut être approprié dans les pays intéressés;

c) De favoriser l'accès des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aux études supérieures;

d) De favoriser l'accès des femmes ayant terminé des études supérieures à tous les emplois et professions auxquels ces études leur permettent de prétendre et pour lesquels elles sont qualifiées.

1470^e séance plénière,
29 mai 1967.

1209 (XLII). Assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 1777 (XVII) et 2059 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 7 décembre 1962 et 16 décembre 1965, concernant l'établissement d'un programme des Nations Unies, unifié et à long terme, pour le progrès de la femme,

Rappelant également sa résolution 1133 (XLI) du 26 juillet 1966 par laquelle il a notamment invité les Etats Membres à établir dans leurs pays respectifs, si possible avant la fin de 1967, des programmes à long terme pour le progrès de la femme,

Prenant note avec intérêt du rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur les mesures nécessaires pour le progrès de la femme et, en particulier, l'établissement d'un programme à long terme³⁶, qui s'est tenu aux Philippines en décembre 1966, et notamment des con-

³⁵ ST/TAO/HR/28.

clusions et recommandations auxquelles ont abouti les travaux de ce cycle d'études³⁶,

Considérant que l'Année internationale des droits de l'homme, prévue pour 1968, fournira une excellente occasion de mettre en vedette les programmes à long terme pour le progrès de la femme au niveau national et international,

1. *Attire l'attention* des gouvernements des Etats Membres, des institutions spécialisées compétentes, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif qui s'intéressent à la question sur le rapport du Cycle d'études précité et sur les conclusions et recommandations qui y sont contenues;

2. *Invite à nouveau* les Etats Membres à envisager l'établissement de programmes nationaux à long terme pour le progrès de la femme, dans le contexte de plans généraux de développement national, et recommande d'envisager de prendre les mesures suivantes pour hâter la réalisation des objectifs fixés :

a) Création, le cas échéant, de commissions nationales de la condition de la femme ou organismes analogues, conformément à la résolution 961 F (XXXVI) du Conseil économique et social, en date du 12 juillet 1963, et établissement d'une coopération régionale entre ces commissions ou organismes nationaux, conformément à la résolution 1068 D (XXXIX) du Conseil, en date du 16 juillet 1965;

b) Nomination de femmes qualifiées à des postes de direction dans l'administration, notamment dans les organes chargés de formuler les demandes d'assistance technique dans les domaines qui intéressent directement les femmes;

c) Inclusion, dans les demandes d'assistance technique, de projets et programmes axés sur le progrès de la femme, présentation d'un plus grand nombre de candidates pour les bourses prévues par ces programmes et utilisation accrue des services d'experts dans les domaines qui intéressent directement les femmes;

d) Etablissement, selon que de besoin, de centres nationaux de formation polyvalents pour entreprendre des enquêtes sur des questions concernant le progrès de la femme, servir d'organismes de rassemblement ou de diffusion de renseignements et offrir aux femmes une formation ou une réorientation dans divers domaines.

1470^e séance plénière,
29 mai 1967.

1210 (XLII). Rapport de la Commission de la condition de la femme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa vingtième session³⁷.

1470^e séance plénière,
29 mai 1967.

1211 (XLII). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'examiner le projet de résolution suivant :

³⁶ *Ibid.*, par. 138 à 140.

³⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/4316).*